

L'action était en déclaration d'hypothèque en vertu d'un privilège d'ouvrier cédé par l'ouvrier au demandeur.

Les notes de M. le juge Gervais expliquent suffisamment les faits de la cause et les points soulevés par les parties:

Gervais J.:—"L'appelant s'inscrit en appel du jugement rendu par la cour Supérieure, à Montréal, le 29 décembre 1910, qui l'a condamné, à titre de tiers détenteur, à délaisser le fonds de terre, numéro 528 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, à Montréal, si mieux il n'aimait payer aux intimés une somme de \$1521.81, en solde du prix garanti par privilège de constructeur, d'une installation d'éclairage électrique, au théâtre des nouveautés, érigé sur l'immeuble en question, alors qu'il était la propriété de l'avant-dernier auteur de l'appelant, savoir: la Compagnie de l'opéra comique de Montréal.

"Résumons les faits juridiques de la cause:

"Dans le mois de décembre 1901, Charles Gay, entrepreneur-électricien, installa un nouvel appareil d'éclairage électrique dans l'immeuble connu sous le nom de théâtre des nouveautés, lot numéro 528 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, Montréal, alors la propriété de la compagnie de l'opéra comique de Montréal; il y termina ces travaux le 16 décembre 1901.

"Le 9 décembre 1901, Gay enregistra sur cet immeuble un privilège pour la valeur de ses travaux, savoir: pour la somme de \$1521.81.

Dans le même mois de décembre 1901, la compagnie de l'opéra comique fut mise en liquidation; MM. Horace Dubreuil et Trefflé Dubreuil en furent nommés liquidateurs conjoints, le 19 février 1902.

Le 9 février 1902, Gay poursuivit la compagnie de l'opéra comique; il obtint contre elle jugement le 21 février 1902, pour le montant de son compte de \$1521.81.

"Le 22 septembre 1902, Gay transporta son jugement à Munderloh & Cie., les intimés.